

---

# **JIE micropolluants - 26 juin 2018**

## **« Les aspects réglementaires de la Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) »**

**Jluc Vecten – DREAL BFC / SBEP**

Crédit photo : © Thierry DEGEN/METL-MEDDE

- 1/ Introduction : les substances dangereuses (SD)
- 2/ L'Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
- 3/ L'action RSDE STEU : Recherche des Substances Dangereuses dans les rejets des collectivités
- 4/ L'action RSDE dans l'industrie

# 1/ Introduction : les substances dangereuses (SD)

# « Substances dangereuses » : cadre général

Directive  
76 «Substances  
dangereuses - milieu  
aquatique»  
(→ « SD »)

(1 partie non  
reprise par  
Annexe X  
DCE :  
**ubiquistes** (  
pesticides +  
Arsenic + Zn)

(1 partie  
reprise par  
Annexe X  
DCE)

Directive cadre sur l'eau  
DCE (2000/60/CE)  
Annexe X  
(SD → « **Substances Prioritaires et Dangereuses  
Prioritaires** »)

2 directives filles

Directive  
- 2008/105/CE  
« directive NQE »  
- Fixe NQE  
- ajoute 8 subst  
→ 41 substances

- 2013/39/CE  
- ajoute 12 subst  
- révisé certaines NQE

Polluants spécifiques de l'état  
écologique (PSEE)

**objectifs de réduction (SP) ou de  
suppression (SDP) : 2021 ou 2033 avec  
objectifs intermédiaires (suivant date  
d'inscription dans les directives filles) →**  
+  
**Détermination de l'état chimique des ME**  
(= respect des seuils dans le mx nat NQE)

**objectifs de réduction**  
(2021 et 2027 suivant date du SDAGE)  
+  
**participent à la Détermination état  
écologique des ME**  
(déclassement partiel)



# 2/ L'Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

# raccordement des EUND (Arrêté ministériel du 21 juillet 2015)

Art. 13. – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

→ art L1331-10 Code santé publique : « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques (....) doit être préalablement autorisé par la collectivité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

→ Les autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque :

- le système de collecte est apte à acheminer ces eaux
- la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

→ **Si** les déversements sont susceptibles (..) de contribuer aux concentrations de **micropolluants** mesurées en **sortie de STEU** ou dans les **boues**, l'autorisation de déversement fixe les **flux** et les **concentrations maximales admissibles** ainsi que les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si un ou plusieurs **micropolluants** sont **rejetés** au milieu récepteur par le système d'assainissement en **quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état** (ou de conduire à une dégradation de l'état)

**ou**

si les **boues** issues du traitement ne sont **pas valorisables**, notamment en agriculture (2 analyses par an pour STEU  $\geq$  cap.2000 EH)

Alors le **maître d'ouvrage** du système de collecte procède immédiatement à des **investigations** sur le réseau de collecte(...) en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement, (...) prend les **mesures nécessaires** pour faire cesser la pollution (NDLR : exemple suspension de l'AD)

# 3/ l'action RSDE STEU : Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau

(note technique du 12 août 2016)



## ■ Objectifs - principes

- Participer à la réduction des émissions ; notamment à la réduction des émissions vers les réseaux
- Contribuer à quantifier l'évaluation des pressions sur les Masses d'Eau
- Contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux sur les Substances Dangereuses et Dangereuses Prioritaires
- Constitue une action du Plan national micropolluants (sept 2016)

# Rappel historique

## action initiale RSDE → 2002 ICPE, étendue en avril 2004 STEU

Action basée sur le volontariat (installations classées, stations d'épuration, hôpitaux, etc.) ; objectif = détecter les principaux secteurs émetteurs par substance => mis en évidence que Agglomérations émettent de façon non négligeable des SD et SDP

## première action RSDE STEU (Circulaire du 29 septembre 2010)

substances à rechercher en sortie de STEU uniquement

### 2 phases :

- année de caractérisation (4 mesures)
  - 2011 si cap. nominale  $\geq 100\ 000$
  - 2012 si cap. nominale  $\geq 10\ 000$
- suivi de routine pour les substances significatives uniquement
  - Résultats à transmettre avec le bilan annuel de la STEU, (l'exploitant indique les substances qui feront l'objet de la surveillance de routine)
- Tous les 3 ans une analyse complète de tous les paramètres (# année de caractérisation allégée)

## ■ **Nombreuses Difficultés**

- Transmission non réalisée en SANDRE 3.0 → utilisation d'autostep impossible
- Métadonnées manquantes ( % d'incertitude .... - Non qualification des données (brutes, élaborées....)
- retours incomplets à la DEB et à l'INERIS
- A permis de préciser la liste des substances émises en quantité significatives par les collectivités => exploitation des résultats nationaux => rapport de l'INERIS

(INERIS-DRC-15-136871-11867E-mars 2016)

**=> Annulation** de l'obligation de surveillance pérenne pour l'année **2016 pour toutes les capacités** (note du 19 janvier 2015) - annulation de l'année de caractérisation allégée (pour les cap. < 10 000)

+

Annonce une **refonte** du dispositif et démarrage d'un **nouveau protocole** en 2017 => **Note technique du 16 août 2016**

# Note technique du 12 août 2016

## ■ Principes

- Concerne toujours les STEU de capacité  $\geq 10\ 000$  EH mais exclue les STEU qui relèvent du statut ICPE (+ de 70 % du flux entrant constitué d'effluent issu d'ICPE en régime A)
- Campagne annuelle unique tous les 6 ans (sauf 1<sup>er</sup> cycle (4 ans pour se recalculer sur cycles DCE d'inventaire des émissions pour l'état des lieux) (MAIS Préfet peut demander suivi complémentaire des substances caractérisées comme pertinentes ou significatives (art. 18-I AM 15 juillet 2015))
- campagne annuelle = 6 bilans dans lesquels toutes les substances sont à rechercher,
  - chaque bilan doit être espacé d'au moins 1 mois
  - Bilan de préférence par temps sec
  - Si activité saisonnière 2 des 6 bilans seront à réaliser pendant le pic de charge
- analyses en sortie (Eaux Traitées) **et** en **entrée** (Eaux Brutes ; listes différentes)
- Données transmises dans le courant du mois N+1 au SPE et à l'AE (idem que les autres données d'autosurveillance – MesureSTEP mis à jour en avril 2018 ; AE qualifiera les données dans les 3 mois qui suivent la transmission de la dernière analyse)

- liste non dépendante de la taille de station pourra être évolutive entre chaque campagne (publication d'une note complémentaire avant le début de chaque nouvelle campagne)
- **Action de diagnostic vers l'amont (réseau)** => pour les micropolluants significativement présents

## ▪ **Calendrier**

- analyses à démarrer avant le 30 juin 2018 (puis 30 juin 2022)
- [Si des substances en présentes en quantité significatives ont été détectées dans le cadre des campagnes réalisées dans le cadre de la circulaire de septembre 2010] :
  - diagnostic réseau initial à lancer avant le 30 juin 2017 ;
  - transmission des résultats avant le 30 juin 2019;
  - 1 ères actions à lancer dans l'année qui suit le rendu du diagnostique

## ■ Action de diagnostic réseau

- Principes :
- => obligation minimale concerne les nouveaux micropolluants significativement présents **à chaque nouvelle campagne (diagnostiques complémentaires successifs)** → *intérêt d'avoir un spectre large dès le départ pour ne pas avoir à renouveler l'opération le cas échéant*
  - Objectif 1 : identifier les sources potentielles des déversements dans le réseau
  - Objectif 2 : Propositions d'actions avec un échéancier et des indicateurs
- Contenu minimal attendu (§ 3 de la note du 12 août 2016)
  - Cartographie du réseau avec identification des contributeurs potentiels par zone géographique, par type de polluants et par type de contributeurs)
  - Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions
  - Proposer des actions « dont certaines doivent pouvoir être mises en œuvre dès l'année qui suit le rendu du diagnostique » pour réduire ou supprimer les déversements
- Possibilité d'exemption par le service police de l'eau si
  - Le maître d'ouvrage a déjà réalisé une étude comportant les étapes attendues
  - Les substances quantifiées lors de la surveillance initiale (2011) n'ont plus été quantifiées ensuite ou si compte tenu de l'évolution des NQE les seuils de significativité sont sous-passés

# Éléments complémentaires :

- CCTP étude diagnostique rédigé par l'ASTEE
  - Le diagnostique réseau est principalement une étude documentaire (les analyses complémentaires sur des nœuds du réseau ou en aval d'établissement ciblés ne sont prévus qu'en tranche conditionnelle).
  - Il prévoit 3 phases distinctes pour lesquelles un rendu en **format SIG** est **systématiquement** attendu:
    - cartographie du réseau
    - identification des émissions substances devant aboutir à une liste hiérarchisée de sites (formalisation de cette liste sous forme de tableau)
    - proposition du plan d'action avec une hiérarchisation en fonction du coût de l'efficacité des actions (formalisation de cette liste sous forme de tableau → permet suivi)
- Recherches complémentaires dans les boues
  - *Prescrite dans le Bassin **Loire-Bretagne** (note du 6 mars 2017 en application d'une disposition du SDAGE)*
  - Préconisée dans le bassin Seine-Normandie (bonification des aides)
  - Fortement préconisées en RM

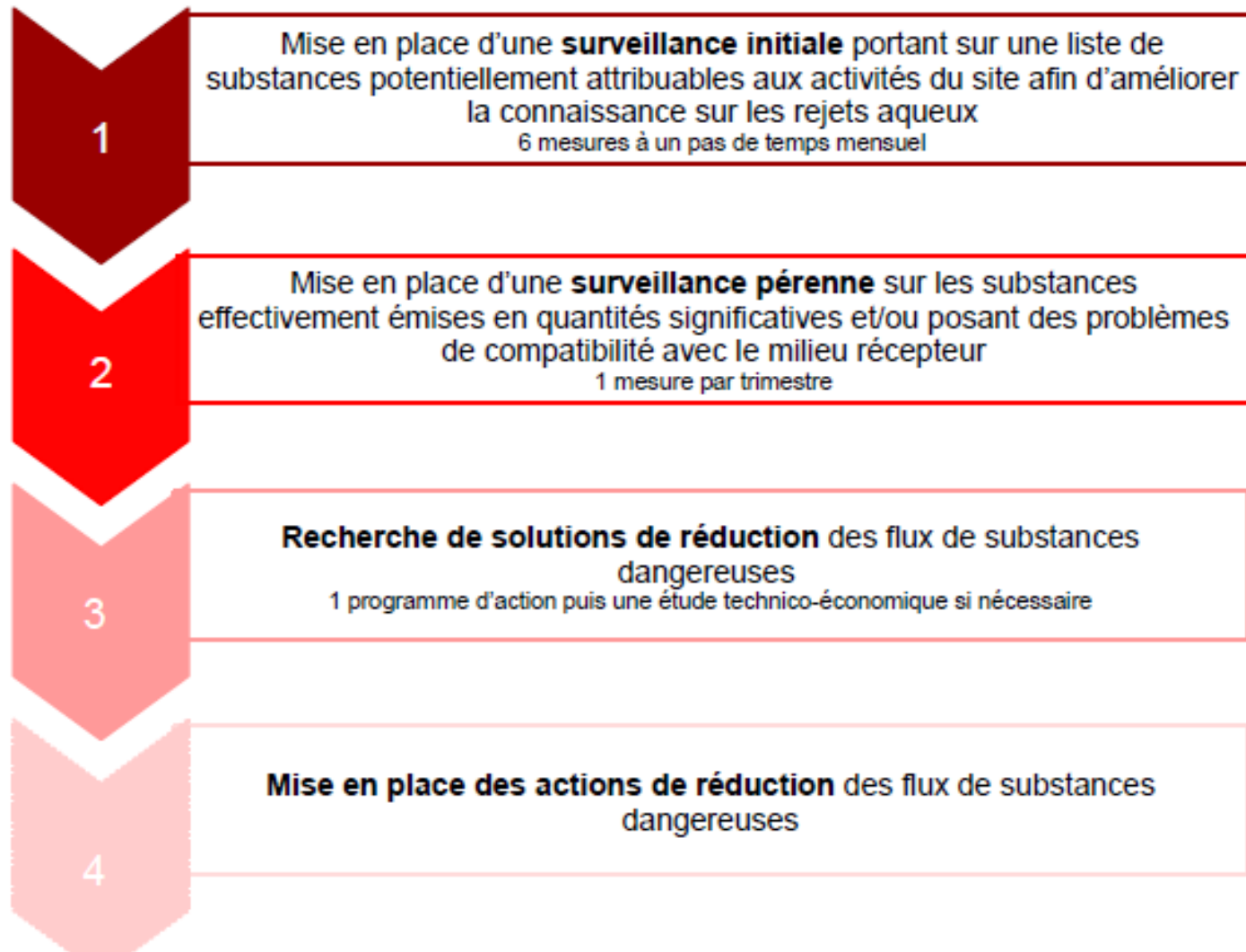
# Bilan RSDE

- 53 STEU soumises RSDE 2
- # 15 agglos soumises diagnostique réseau (à compléter ; moyenne nationale 30 % des agglo soumises)
- Nombre moyen de substances détectées par station (campagnes issues de la circulaire de septembre 2010 en BFC)
  - 8,5 pour les plus de 100 000 eh
  - 6,2 pour les plus de 10 000 eh
- Familles la plus représentée = pesticides (analyses 2011 à 2013)  
→ traduisent une problématique de pluvial ; évolution en 2018 suite à l'interdiction au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les collectivités ?



# 4/ L'action RSDE dans l'industrie

# L'action RSDE 2 (1/2)



# L'action RSDE 2

Une action de surveillance (circulaire du 5 janvier 2009 et note du 27 avril 2011).

- Cible : Tous les sites ICPE soumis à **autorisation** ou à **enregistrement** avec un rejet dans l'eau.
  
- Objectif : connaître les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique correspondant aux activités exercées par l'établissement.
  - Prescription d'une surveillance initiale par APC entre 2009-2016
  - A terme, compléter la surveillance des rejets dans l'eau et fixer des valeurs limites d'émissions sur les substances dangereuses caractéristiques de l'installation
  
- En Bourgogne Franche-Comté :
  - 250 sites ont fait l'objet de l'action de suivi RSDE.
  - 74 sites soumis à surveillance pérenne (30 %).
  - 14 sites soumis à PA / ETE (6 %)
  
- Au plan national : Résultats de la Surveillance => Arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif à la Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau
  - **Le « R » change de sens : « Recherche » → « Rejets »**

# L'AM RSDE du 24 août 2017

- Un arrêté ministériel « rejets de substances dangereuses dans l'eau » pour modifier **22** arrêtés ministériels :
  - l'arrêté intégré du 02.02.98 pour les sites relevant du régime de l'autorisation
  - les arrêtés sectoriels pour les activités exclues du champ d'application de l'AM 02.02.98 (*papeterie, abattoirs, verreries, traitement et revêtement de surface, activité vinicole, incinération, stockage de déchets, installations de combustion, stockage de liquides inflammables...*)
  - les arrêtés sectoriels pour des activités soumises à enregistrement (agroalimentaire d'origine animale, agroalimentaire d'origine végétale, activités de transformation du lait, blanchisserie, activité vinicole...)

# Les objectifs de l'AM RSDE

- Étendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses à tous les gros contributeurs soumis à autorisation ou enregistrement
  - action phare qui permet de contribuer aux objectifs de réduction exigés par la Directive Cadre sur l'Eau.
  - s'inscrit dans le cadre d'une politique nationale et figure ainsi à l'action 4 du plan micropolluants 2016-2021.
  - Passer de la surveillance perenne RSDE à une autosurveillance normalisée
  - Prescrire des valeurs limites d'émission dans l'eau en cohérence avec les résultats de la campagne initiale RSDE 2 et en lien avec les niveaux d'émission de référence relatifs aux conclusions MTD (Directive IED)

# L'accompagnement de l'AM RSDE

En région Bourgogne – Franche – Comté :

- Décembre 2017 : un courrier d'information à destination des ICPE ayant un rejet aqueux.
- Deux journées d'information à destination des industriels :
  - Le 23 janvier 2018 à la DREAL à Dijon
  - Le 1er février 2018 à la CCI de Besançon
  - Plus de 150 participants.
- La mise à disposition sur le site Internet de la DREAL des informations relatives à l'AM RSDE.



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ

ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE

DÉVELOPPEMENT  
AMÉNAGEMENT DURABLES

LOGEMENT  
CONSTRUCTION

PRÉVENTION DES  
RISQUES

BIODIVERSITÉ EAU  
PAYSAGES

CLIMAT AIR  
ÉNERGIE

TRANSPORTS  
MOBILITÉS

Accueil > Prévention des Risques > Risques technologiques et impacts des installations classées > Les risques chroniques et sanitaires > Rejets de l'industrie dans l'eau

## PRÉVENTION DES RISQUES



Risques naturels

Risques technologiques et impacts des installations classées

Généralités sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les risques accidentels industriels

Les risques chroniques et sanitaires

Pollution de l'air

### Rejets de l'industrie dans l'eau

► Les valeurs limites d'émissions dans l'eau.

► Les rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).



L'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017 a été publié au JO n° 0234 du 06 octobre 2017. Il modifie de manière importante l'arrêté dit "intégré" du 2 février 1998 modifié ainsi que 21 arrêtés ministériels... et est entré en vigueur au 1er janvier 2018.

# Merci de votre attention



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)